

REGLEMENT INTERIEUR

V2

Partie 3 – Personnels : ajout de la notion de droit à la déconnexion

Partie 4 – Opérations électorales : modification composition du CEC et extension de la possibilité de recours au vote à l'urne

1.	DISPOSITIONS GENERALES	3
2.	ORGANISATION ADMINISTRATIVE	3
2.1.	DIRECTION	3
	<i>Equipe de Direction</i>	<i>4</i>
	<i>Comité de Direction.....</i>	<i>4</i>
2.2.	INSTANCES DE L'ETABLISSEMENT	5
	<i>Dispositions communes aux conseils scientifique et d'administration</i>	<i>5</i>
	<i>Conseils statutaires</i>	<i>5</i>
	<i>Commissions consultatives règlementaires</i>	<i>6</i>
2.3.	AUTRES COMMISSIONS	7
2.4.	ORDRE ET SECURITE.....	7
	<i>Accès à l'établissement et à ses locaux.....</i>	<i>7</i>
	<i>Circulation et stationnement</i>	<i>7</i>
	<i>Utilisation des locaux</i>	<i>8</i>
	<i>Sécurité des biens.....</i>	<i>8</i>
	<i>Sécurité des personnes.....</i>	<i>8</i>
	<i>Protection des données.....</i>	<i>8</i>
	<i>Droit d'alerte et de retrait.....</i>	<i>9</i>
	<i>Devoir d'alerte et lanceur d'alerte</i>	<i>9</i>
	<i>Lieux de repas (code du travail art. R4228-22)</i>	<i>9</i>
	<i>Espaces verts & Environnement de travail.....</i>	<i>10</i>
2.5.	UNITES.....	10
	<i>Unités mixtes de recherche ou d'appui et de recherche</i>	<i>10</i>
	<i>L'Unité d'Appui à la Formation (UAF)</i>	<i>12</i>
3.	PERSONNELS.....	13
3.1.	PERSONNELS AFFECTES	13
3.2.	PERSONNES ASSOCIEES	13
3.3.	PERSONNELS USAGERS.....	14
3.4.	LIBERTES POLITIQUES, SYNDICALES ET D'EXPRESSION.....	14
3.5.	RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITE.....	14
3.6.	HARCELEMENT MORAL ET HARCELEMENT SEXUEL	14
3.7.	DISCRIMINATION.....	15
3.8.	DROIT A LA DECONNEXION.....	15
3.9.	HORAIRES ET CONGES.....	15
4.	OPERATIONS ELECTORALES.....	16
5.	ANNEXES.....	18

L'Observatoire de la Côte d'Azur est défini par les articles 1 à 3 du décret n° 2023-1029 du 7 novembre 2023 portant organisation de l'Observatoire de la Côte d'Azur.

1. Dispositions générales

« L'Observatoire de la Côte d'Azur est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation. » (Article 1 du décret).

« L'Observatoire de la Côte d'Azur est un établissement-composante d'Université Côte d'Azur. » (Article 2 du décret).

Le siège social de l'établissement est fixé à Nice – 96 Boulevard de l'Observatoire, CS 34229, 06304 Nice cedex 4.

Ses missions sont définies à l'article 3 du décret.

La convention cadre de partenariat en qualité d'établissement composante signée par Université Côte d'Azur (UniCA) et l'Observatoire de la Côte d'Azur (OCA) en date du 24 juillet 2023 précise l'articulation entre les deux établissements.

2. Organisation administrative

« L'observatoire est dirigé par un directeur¹ et administré par un conseil d'administration. Il est doté d'un conseil scientifique. » (Article 5 du décret)

Le directeur de l'Observatoire préside le conseil d'administration (Article 7 du décret)

2.1. Direction

Le Directeur peut désigner un ou des Directeur(s) adjoint(s) pour l'assister dans sa tâche, après consultation du Conseil d'Administration.

Le Directeur peut désigner un délégué ayant pouvoir d'agir en son nom.

Les opérations visant au renouvellement du Directeur doivent débiter au moins six mois avant l'expiration du mandat, d'une durée de 5 ans, du Directeur en exercice.

En cas de démission ou d'empêchement définitif, la vacance est constatée par le Recteur de région académique ; les affaires courantes sont gérées par le membre élu du Conseil d'Administration le plus ancien dans le grade le plus élevé qui devra réunir une séance exceptionnelle, dans les meilleurs délais, afin de proposer au Recteur un administrateur provisoire et d'entamer la procédure visant au renouvellement.

La publicité de la vacance du poste du Directeur est assurée par l'administration de l'Observatoire de la Côte d'Azur de la manière la plus large possible après publication de l'appel public au Journal Officiel de la République Française.

Les candidatures sont adressées conjointement à l'établissement et au Recteur de région académique. L'administration de l'Observatoire de la Côte d'Azur a la responsabilité de leur publication.

¹ Dans le présent document, le masculin est utilisé au sens neutre

Le Conseil Scientifique restreint aux personnalités scientifiques extérieures, aux élus du collège des enseignants-chercheurs de rang A, et aux membres de droit (directeurs des UMR), se prononce dans les deux semaines après le délai de dépôt des candidatures sur la recevabilité de ces candidatures.

Un Conseil d'Administration exceptionnel est convoqué et se réunit en séance plénière. Seuls les 25 membres (de droit, nommés et élus) siègent. Le quorum physique de 13 membres doit être assuré. Le Président du Conseil Scientifique est invité.

Le Conseil d'Administration auditionne les candidats à la direction de l'Observatoire.

Le président d'Université Côte d'Azur émet un avis à l'attention du conseil d'administration sur chaque candidature.

Les candidats sont départagés selon la procédure suivante :

Le candidat proposé à la direction de l'Observatoire est désigné à la majorité, arrondie à l'entier supérieur, des deux tiers des membres, présents ou représentés.

Si, après trois tours de scrutin, aucun candidat n'obtient le nombre de voix nécessaire, la désignation du candidat proposé à la direction de l'Observatoire s'effectue à la majorité absolue des membres présents ou représentés au quatrième tour, à la majorité simple des membres présents ou représentés au cinquième et dernier tour.

Si à l'issue du cinquième tour, le résultat demeure infructueux, les dispositions de l'article L719-8 du Code de l'éducation sont appliquées

Le Conseil d'Administration constitue une commission composée de trois membres élus en son sein, chargée de rédiger un rapport sur le candidat proposé au ministère à l'issue de la procédure de sélection.

Il donne son avis sur les candidatures et propose au Ministère le nom de la personne ayant recueilli l'avis le plus favorable appuyé du rapport rédigé par la commission visée supra.

L'établissement dispose de deux semaines pour transmettre l'avis du conseil d'administration au ministre chargé de l'enseignement supérieur qui nomme le directeur.

Equipe de Direction

L'équipe de direction est composée du directeur, de son (ou ses) directeur(s) adjoint(s), du directeur général des Services et du directeur de cabinet.

Comité de Direction

Le Comité de Direction est composé de l'équipe de direction, des directeurs d'unités, et de tout autre responsable sur décision du Directeur.

Le Comité de Direction est une instance d'informations réciproques, de cadrage et d'assistance au pilotage de l'établissement par le Directeur dans une optique de politique commune, partagée et répartie entre les unités de recherche, d'appui à la formation et le Directeur de l'établissement. Il concerne l'élaboration de la politique de l'établissement et de celle des unités, l'implication dans les grands projets de la discipline, la préparation des demandes de ressources (RH et financières) qui alimentent les lettres d'orientation budgétaires et les dialogues de gestion avec l'UniCA et le CNRS.

Le Comité de Direction se réunit mensuellement afin de garantir la cohérence du fonctionnement de l'établissement et de ses unités.

2.2. Instances de l'établissement

Dispositions communes aux conseils scientifique et d'administration

Les articles 7 à 9 du décret définissent la composition des conseils et la durée des mandats et l'article 10 les modalités de remplacement en cas de vacance.

Les séances du Conseil d'Administration et du Conseil Scientifique ne sont pas publiques. Toutefois, le Président peut inviter toute personne dont il juge la présence utile sur un point précis de l'ordre du jour. L'invitation de toute personne est mentionnée dans la convocation adressée aux membres du conseil.

La convocation et les documents préparatoires doivent être diffusés au moins huit jours avant la séance sauf cas d'urgence ou situation exceptionnelle.

Les motions et questions diverses des membres du conseil doivent être transmises au Président au moins deux jours francs avant la séance sauf cas d'urgence ou caractère exceptionnel apprécié par le Président.

Un membre du conseil empêché d'assister à une séance peut donner procuration à un autre membre du conseil. La procuration vaut pour la seule séance concernée ou les suivantes si l'ordre du jour est identique.

Nul conseiller ne peut détenir plus deux procurations.

Les instances de gouvernance peuvent délibérer à distance, suivant des modalités fixées par le conseil d'administration en cas de survenance d'événements ou de circonstances exceptionnels empêchant leur déroulement en présentiel. Les délibérations, décisions, votes sont alors organisés de manière électronique.

Des relevés de conclusions sont publiés dans les 7 jours suivant la tenue des conseils.

Les procès-verbaux des conseils sont diffusés aux membres dans le mois suivant la réunion et, sans remarque de ces derniers, sont réputés approuvés dans les deux semaines suivant leur diffusion.

Les procès-verbaux des conseils de l'Observatoire de la Côte d'Azur sont mis en ligne sur l'intranet de l'Observatoire pour information de l'ensemble des personnels de l'établissement.

Conseils statutaires

Conseil d'Administration (CA)

L'Observatoire de la Côte d'Azur est administré par un Conseil d'Administration dont la composition est prévue à l'article 7 et ses compétences à l'article 19 du décret.

Le directeur préside le conseil d'administration (article 7 du décret)

Le président peut choisir de se faire assister d'un vice-président (VPCA). Dans ce cas, après concertation, les élus des collèges des enseignants-chercheurs et assimilés de rangs A et B désignent en leur sein le VPCA pour la durée du mandat du conseil. Le directeur de l'Observatoire remet une lettre de mission au VPCA.

En cas d'empêchement du président, la séance du conseil d'administration est reportée à une date ultérieure et dans un délai défini par les points inscrits à l'ordre du jour.

Le quorum est constaté à l'ouverture de la séance et est ajusté en cours de séance, le cas échéant. Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en exercice disposant d'une voix délibérative sont présents ou représentés. Le quorum inclut les administrateurs ayant donné procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, dans le délai de 8 jours calendaires à compter de la date de cette séance dans les mêmes formes. Le conseil d'administration délibère alors valablement sans condition de quorum.

Conformément à l'article R719-68 du Code de l'éducation, le conseil ne délibère valablement en matière budgétaire que si la moitié de ses membres avec voix délibératives est physiquement présente. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés sauf en cas de modifications de patrimoine, l'implantation ou l'abandon d'un site pour lesquels la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'Administration est requise.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Par majorité simple, on entend la moitié des voix des administrateurs présents ou représentés, arrondie à l'entier supérieur lorsque le nombre de voix est impair, plus une voix lorsque le nombre de voix est pair.

Par majorité absolue on entend la moitié des voix des administrateurs en exercice, arrondie à l'entier supérieur lorsque le nombre de voix est impair, plus une voix lorsque le nombre de voix est pair.

Les votes ont lieu généralement à main levée. Le vote peut se dérouler à bulletin secret à la demande expresse et motivée d'un membre du conseil.

Les délibérations deviennent exécutoires dès leur transmission au recteur de région académique.

Les délibérations sont transmises aux acteurs ou services concernés par voie électronique et mises en ligne sur l'intranet de l'Observatoire.

Conseil Scientifique (CS)

La composition du Conseil Scientifique est prévue par l'article 8 et ses compétences par l'article 20 du décret.

Le président peut être assisté d'un vice-président (VPCS). Dans ce cas, après concertation, les élus des collèges des enseignants-chercheurs et assimilés de rangs A et B désignent en leur sein le VPCS pour la durée du mandat du conseil. Le directeur de l'Observatoire remet une lettre de mission au VPCS.

Le VPCS préside les séances en cas d'empêchement du président.

Les avis et/ou propositions du Conseil Scientifique sont pris à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu généralement à main levée. Le vote peut se dérouler à bulletin secret à la demande expresse et motivée d'un membre du conseil.

Les avis de choix budgétaires exprimés par le CS sont soumis au vote du CA.

Commissions consultatives règlementaires

Comité Social d'Administration (CSA)

Le Comité Social d'Administration relève des dispositions des articles L.251-1 à L.251-4 du code général de la fonction publique.

Le CSA est régi par le Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration et par un règlement intérieur qui définit son fonctionnement.

Conformément aux dispositions de l'article L.951-1 du code de l'éducation, le CSA est créé par délibération du conseil d'administration qui transcrit également les effectifs couverts ainsi que la proportion des femmes et d'hommes composant le comité.

Formation Spécialisée (FS) quand elle est instituée

Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 fixe l'organisation, la composition, les attributions ainsi que le fonctionnement de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

De par son expertise dédiée aux sujets de santé et de sécurité, la FS est également régie par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Commission Paritaire d'Établissement (CPE)

La Commission Paritaire d'Établissement est régie par la loi 92-678 du 20 juillet 1992, notamment son article 3, par le décret 99-272 du 6 avril 1999, modifié et l'ensemble des textes d'application émanant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, - organisation des élections aux CPE - incluse.

La CPE est créée par décision du directeur.

Commission Consultative Paritaire (CCP)

La commission consultative paritaire (CCP) est régie par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

La CCP est créée par décision du directeur.

2.3. Autres commissions

Des commissions consultatives internes à l'établissement peuvent être créées par décision du Directeur de l'Observatoire. Les attributions et la composition de ces commissions font l'objet d'une décision mise en ligne sur l'intranet de l'établissement.

2.4. Ordre et Sécurité

Le Directeur de l'Observatoire est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et les locaux affectés de fait ou de droit à titre principal à l'établissement, et dont il a la charge.

Il peut prendre toute mesure d'exclusion ou de fermeture d'un local, d'un bâtiment ou d'un site en cas de risque d'atteinte portée à la santé, à la sécurité ou à l'ordre public ou de non-respect de la réglementation en vigueur.

Accès à l'établissement et à ses locaux

Les locaux sont accessibles aux personnels, aux personnes qui participent aux activités scientifiques, pédagogiques, culturelles de l'établissement, ainsi qu'à toute personne dûment autorisée à titre personnel ou par suite d'accords entre son institution et l'établissement.

Des systèmes de contrôle d'accès et de vidéosurveillance sont mis en place sur tous les sites et bâtiments de l'établissement.

Toute personne présente sur site ou souhaitant y accéder doit être en mesure de présenter un badge d'identification. Toute personne ne pouvant présenter ce badge d'identification ou, le cas échéant, une autorisation d'accès se verra interdire l'accès au site et aux bâtiments de l'Observatoire.

Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules sur les sites de l'Observatoire ne sont ouverts qu'aux personnels de l'établissement et aux personnes dûment autorisées, et doivent respecter les voies et emplacements prévus à cet effet.

Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus et notamment, sur les aires réservées aux personnes handicapées, sur les voies d'accès aux pompiers et véhicules de secours.

Les dispositions du code de la route s'appliquent sur les sites de l'Observatoire de la Côte d'Azur. Les véhicules doivent respecter les limitations de vitesse indiquées à l'entrée des sites.

Utilisation des locaux

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et aux missions dévolues à l'établissement, ainsi qu'au respect des lois et règlements en vigueur.

Il n'est pas autorisé de réaliser ou de faire réaliser des travaux modifiant les installations existantes sans autorisation écrite du Directeur qui prend avis auprès des services compétents.

Sécurité des biens

L'Observatoire ne peut être tenu pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Les personnes présentes sur les sites de l'Observatoire de la Côte d'Azur doivent respecter les lieux et les biens matériels. Toute dégradation volontaire de matériel, mobilier, bâtiment ou des sites engage la responsabilité de son auteur et donnera lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

Sécurité des personnes

Chaque agent est acteur de sa sécurité et de celle des autres. Il ne doit pas se mettre, ni mettre autrui, en danger volontairement et doit impérativement suivre les règles de travail propres à son activité ainsi que les consignes de sécurité en vigueur dans les instructions et textes réglementaires.

Toute agent pratiquant une activité physique non encadrée sur un site de l'Observatoire engage sa responsabilité personnelle.

Tout renseignement concernant la réglementation et les consignes de sécurité peut être obtenu auprès des assistants de prévention des unités et/ou du conseiller de prévention de l'établissement.

Les consignes générales de sécurité, notamment celles relatives à la sécurité incendie et à l'évacuation des locaux, doivent être connues et strictement suivies.

Toutes suggestions ou observations relatives à la santé et sécurité au travail peuvent être consignées dans le registre Hygiène et Sécurité.

Toute situation de travail isolé est interdite. Des procédures spécifiques sont mises en place pour accompagner les personnels dans leurs activités et éviter les situations de travail isolé.

Il est interdit de fumer et vapoter à l'intérieur de tous les locaux conformément à la loi et pour des raisons de sécurité incendie sur l'ensemble des sites de l'Observatoire de la Côte d'Azur en dehors des zones spécifiques à proximité directe des bâtiments.

Conformément au code du travail (article R4228-20), aucune boisson alcoolisée n'est autorisée sur le lieu de travail (autres que le vin, la bière, le cidre et le poiré aux heures de repas). L'état d'ivresse, la consommation de stupéfiants sont strictement interdits sur l'intégralité des sites de l'Observatoire de la Côte d'Azur.

Toute dérogation à ces règles engage la responsabilité individuelle des personnes.

Protection des données

Toutes les personnes amenées à travailler sur un site de l'Observatoire de la Côte d'Azur s'engagent à se conformer au règlement général de la protection des données (RGPD).

Les agents s'engagent à respecter la politique de protection du potentiel scientifique et technique ainsi que la politique de sécurité des systèmes d'information.

L'établissement a nommé un délégué à la protection des données (Data Protection Officer) chargé d'assurer le lien entre toutes les parties prenantes afin de générer et préserver le respect et la confiance de chacun dans le traitement des données à caractère personnel.

Droit d'alerte et de retrait

Les personnels alertent immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé ainsi que de toute défectuosité qu'ils constatent dans les systèmes de protection. Les personnels peuvent se retirer d'une telle situation.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux. La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

Le représentant du personnel au CSA (la FS quand elle existe) qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le Directeur de l'Observatoire et le Directeur Général des Services ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet, et consigne cet avis dans un registre spécial côté et ouvert auprès du Directeur Général des Services.

Le Directeur de l'Observatoire ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet procède immédiatement à une enquête avec le représentant du CSA ou de la FS qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe le Comité des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le CSA ou la FS compétent(e) est réuni d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur santé et sécurité au travail est informé de cette réunion et peut y assister. Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le CSA ou la FS compétent(e), l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.

À défaut d'accord entre l'autorité administrative et CSA ou la FS compétent(e) sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur santé et sécurité au travail est obligatoirement saisi.

Devoir d'alerte et lanceur d'alerte

En application de l'article 40 du code de la procédure pénale, tout fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions a le devoir d'aviser le Procureur de la République des crimes et délits dont il a connaissance.

Un lanceur d'alerte est un agent (fonctionnaire ou contractuel) qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des faits constitutifs d'une infraction.

Le lanceur d'alerte ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire ou disciplinaire en raison de son signalement, ni de menaces ou de tentatives de recourir à une telle mesure.

Textes de référence :

- Loi n° 2016-1691 du 09 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et notamment son chapitre II.
- Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Lieux de repas (code du travail art. R4228-22)

Les repas doivent être pris dans le restaurant de l'OCA ou pour ceux qui le souhaitent dans les cafétérias des bâtiments.

Les cafétérias sont équipées de sièges et tables, d'un robinet d'eau potable, d'un réfrigérateur pour la conservation des aliments et des boissons, d'une installation permettant de réchauffer les plats.

L'utilisation de plaques électriques (ou autres) pour cuisiner est interdite.

Il est interdit de manger à son poste de travail (Code du travail art. R4228-19), de stocker des denrées alimentaires de toutes sortes en dehors des zones des cafétérias, sauf en cas de circonstances exceptionnelles impliquant l'instauration de dispositions gouvernementales contraires

Pour des questions d'hygiène, seules les poubelles des cafétérias doivent être utilisées pour y jeter des déchets alimentaires.

Espaces verts & Environnement de travail

L'ensemble des espaces verts et des espaces communs doit être respecté.

Toute personne qui travaille sur un site de l'Observatoire s'engage à veiller et à respecter les règles élémentaires en matière de développement durable. En particulier,

- aucun déchet, produit, matériel ne doit être jeté ou abandonné à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments sans avoir été trié et mis dans les containers spécifiques ou transmis au service compétent.
- il appartient à chacun d'adopter un comportement responsable pour limiter sa consommation énergétique (réglage du chauffage, de la climatisation, utilisation des lumières, etc...).

Les animaux personnels sont interdits dans les locaux de l'Observatoire de la Côte d'Azur.

2.5. Unités

L'Observatoire comprend des unités de recherche, d'appui à la formation et d'appui à la recherche créées, modifiées ou supprimées, conformément à l'article 4 du décret, par décision du Conseil d'Administration après avis du Conseil Scientifique.

Unités mixtes de recherche ou d'appui et de recherche

A la date de rédaction du présent règlement intérieur, l'Observatoire comprend trois unités mixtes de recherche qui sont Artémis, Géoazur et Lagrange.

Dans chaque unité est institué un conseil d'unité, et un comité scientifique si la taille de l'unité le justifie.

Tout dysfonctionnement grave constaté dans le fonctionnement d'une unité sera soumis à l'avis du conseil d'administration de l'Observatoire de la Côte d'Azur.

Conformément aux dispositions prévues par la convention cadre de partenariat en qualité d'établissement composante, l'affiliation de toutes les publications pour les unités dont l'Observatoire est tutelle respectent la charte de publication d'UniCA :

- Observatoire de la Côte d'Azur, Université Côte d'Azur, autres tutelles, Intitulé de l'unité
- ou :
- Université Côte d'Azur, Observatoire de la Côte d'Azur, autres tutelles, Intitulé de l'unité

Le choix de l'ordre entre Université Côte d'Azur et Observatoire de la Côte d'Azur est laissé au choix des auteurs sachant que celui-ci n'influe pas sur les classements nationaux et internationaux.

Pour toutes les communications vers les médias (hors publications de recherche) les unités utiliseront le format de déclaration :

- Employeur, Observatoire de la Côte d'Azur, Université Côte d'Azur, autres tutelles, Intitulé de l'unité

Le Directeur d'Unité peut s'opposer à la diffusion, sous l'intitulé de l'unité, d'une publication dont le contenu serait contraire aux règles d'éthique, ou préjudiciable au laboratoire, ou de nature à porter atteinte à l'ordre public.

Direction d'unité

Le Directeur de l'Observatoire nomme les Directeurs des unités de recherche et d'appui à la formation, éventuellement des directeurs adjoints, par délibération de son Conseil d'Administration après avis de son Conseil Scientifique, sur proposition du conseil de l'unité ou, quand celui-ci n'existe pas, de l'assemblée générale de l'unité.

Quand les unités de recherche sont des unités mixtes, les nominations à la direction sont faites de manière concertée avec UniCA et les organismes tutelles de l'unité. La durée du mandat des directeurs d'unité de recherche est calée sur la durée de la contractualisation avec les établissements tutelles.

L'unité d'Appui et de Recherche (UAR) comprend les services centraux de l'établissement. Le Directeur de l'Observatoire est nommé directeur de l'UAR de plein droit. Le règlement intérieur de l'UAR s'appuie sur celui de l'Observatoire.

Le directeur d'une unité de recherche la dirige dans le cadre des délégations reçues du directeur de l'Observatoire et de celui du ou des autre(s) organisme(s) de rattachement, dans le cas d'une unité mixte. Ainsi, toute évolution de la réglementation à l'Observatoire, à Université Côte d'Azur ou dans les organismes tutelles de l'unité (CNRS, IRD) s'applique de fait à l'unité.

Sa responsabilité porte notamment sur :

- les demandes de moyens humains et financiers nécessaires à l'unité et formulées dans le cadre des dialogues de gestion définis dans la convention cadre Observatoire de la Côte d'Azur - UniCA du 24 juillet 2023.
- les propositions de notations et d'avancement des personnels ITRF auprès de la direction de l'Observatoire et, dans le cas d'une unité mixte, du personnel concerné de l'organisme de rattachement.
- la formation permanente des personnels
- la répartition des crédits de l'unité et l'exécution du budget.
- les personnels affectés à son unité, en particulier sur les questions de santé et de sécurité.
En cas de signalement de faits de discrimination, de harcèlement moral, de violences sexistes, le Directeur d'Unité avisera sans délai la Direction de l'Observatoire pour une action coordonnée, en lien avec les référents désignés par l'Établissement, et listés annexe du présent règlement.

Il est consulté pour tout projet de contrat ayant pour objet des travaux à effectuer avec le concours des personnels de l'unité ou l'embauche de personnels temporaires dans l'unité.

Conseil de laboratoire (ou d'unité)

Le conseil d'unité est une instance consultative qui régule la vie de l'unité et où sont représentés les personnels de l'unité. C'est un cadre privilégié d'échanges entre le directeur et les représentants de toutes les catégories de personnels de l'unité. À défaut de conseil d'unité, l'assemblée générale de l'unité joue ce rôle.

Le règlement intérieur de l'unité fixe les modalités de fonctionnement et la composition du conseil d'unité et doit s'inscrire en cohérence avec les règles des tutelles de l'unité et de l'hébergeur.

Les élections des membres du conseil d'unité doivent être organisées dans un délai de 3 mois suivant la création ou le renouvellement de l'unité.

Le Directeur de l'unité recueille l'avis du conseil d'unité sur toute question concernant l'unité. Il s'appuie le cas échéant sur l'avis du comité scientifique.

Le conseil de laboratoire (ou d'unité) est consulté sur :

- la stratégie scientifique et l'implication dans les grands programmes de la discipline ;
- la gestion des ressources RH et financières ainsi que les demandes dans le cadre des dialogues de gestion ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'unité et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel ;
- la nomination du directeur et le cas échéant, du ou des directeurs-adjoints ;
- le règlement intérieur de l'unité ;
- la nomination du ou des agents de prévention (AP) et le cas échéant de la personne compétente en radioprotection (PCR) ;
- le plan de formation de l'unité ;
- les opérations relatives à la formation et à la valorisation.

Le Directeur d'unité convoque le conseil d'unité au moins trois fois par an.

Comité scientifique (ou équivalent)

Le comité scientifique, lorsque la taille de l'unité justifie sa création, aide et conseille le directeur dans la préparation des questions scientifiques instruites par le conseil de l'unité.

La composition du comité scientifique est fixée par le règlement intérieur de l'unité et prévoit, entre autres, la présence de responsables des entités scientifiques internes de l'unité.

Afin de favoriser les échanges entre le conseil scientifique de l'Observatoire et ses unités, il est prévu que des membres élus au conseil scientifique de l'établissement soient invités permanents du comité scientifique de leur unité d'affectation.

Assemblée générale (AG) de l'unité

L'assemblée générale de l'unité a pour rôle de transmettre toute information importante concernant l'unité à l'ensemble des membres présents.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an par le Directeur d'unité et, dans le cas où l'unité n'est pas dotée d'un conseil de laboratoire en raison de sa taille, au moins trois fois par an.

Une assemblée générale peut être organisée à la demande d'au moins la moitié des personnels de l'unité, permanents ou non permanents affectés depuis plus de 6 mois. Le RI de l'unité fixe les modalités de vote et de procurations quand le directeur souhaite consulter l'AG.

Le résultat de tout vote organisé dans le cadre de l'AG de l'unité doit faire l'objet d'une communication auprès de tous les membres de l'unité et du Directeur de l'Observatoire de la Côte d'Azur.

L'Unité d'Appui à la Formation (UAF)

L'Unité d'appui à la formation de l'Observatoire a pour mission de contribuer à la définition des formations initiales d'UniCA dans le domaine STU et de faciliter la mise en œuvre de la politique de formation portée par UniCA, et validée par le conseil académique de l'université. L'unité d'appui à la formation de l'Observatoire permet également de mettre en adéquation les services d'enseignement des enseignants chercheurs de l'OCA (CNAP) avec les besoins pédagogiques des départements disciplinaires d'UniCA concernés.

Direction

Le Directeur de l'Observatoire nomme le Directeur de l'unité d'appui à la formation, éventuellement un directeur adjoint, sur proposition du conseil de l'UAF.

Le Directeur de l'unité d'appui à la formation la dirige dans le cadre des délégations reçues du Directeur de l'Observatoire.

Sa responsabilité porte notamment sur les demandes de moyens financiers nécessaires à l'unité, la répartition des crédits de l'unité et l'exécution du budget.

Conseil de l'UAF

Le Directeur de l'UAF recueille l'avis du Conseil d'unité sur toute question concernant l'unité, notamment sur le projet pédagogique de l'Observatoire et sa mise en œuvre, ainsi que sur le référentiel pour les services d'enseignement des enseignants-chercheurs de l'Observatoire.

Le règlement intérieur de l'unité d'appui à la formation fixe les modalités de fonctionnement, la composition, le mode d'élection et la durée du mandat du conseil de l'UAF.

Assemblée générale (AG) de l'UAF

L'Assemblée Générale de l'UAF est une instance de discussions et de propositions sur le projet pédagogique de l'Observatoire et sa mise en œuvre.

Le règlement intérieur de l'unité d'appui à la formation fixe les modalités de fonctionnement et la composition de l'Assemblée Générale de l'UAF.

3. Personnels

Les personnes appelées à travailler à l'Observatoire et à concourir à l'accomplissement des missions de l'établissement sont les personnels affectés, les personnes associées, les personnels usagers.

Toute personne appelée à travailler sur un site de l'Observatoire dont le comportement ou les agissements seraient préjudiciables à l'établissement ou contraires aux règles d'éthique, s'expose à des sanctions.

Le directeur de l'Observatoire de la Côte d'Azur, en sa qualité de responsable des communications de l'établissement, peut s'opposer à toute publication quelle qu'en soit la forme s'il estime qu'elle est de nature à porter préjudice à l'établissement.

3.1. Personnels affectés

- les personnels permanents affectés à l'une des unités dont l'Observatoire ou l'une des tutelles est employeur

- les personnels contractuels affectés à l'une des unités dont l'Observatoire ou l'une des tutelles est employeur

Tous les personnels de l'établissement appartiennent obligatoirement à une unité de recherche ou de service. Le règlement intérieur de l'Unité d'Appui à la Formation (UAF) fixe les conditions de rattachement des personnels à l'UAF.

Un agent de l'OCA doit donner son accord pour être mis à disposition d'une structure autre que les unités composant l'OCA.

3.2. Personnes associées

Sont considérées comme personnes associées à l'Observatoire les personnes exerçant légitimement leur activité dans une unité de l'établissement sans toutefois y disposer d'un poste permanent ou non permanent.

Parmi les personnes associées figurent :

- Les personnels émérites de l'Observatoire de la Côte d'Azur, qui continuent d'exercer au sein d'une unité une activité dont l'utilité pour l'Observatoire de la Côte d'Azur a été reconnue par le Directeur de l'établissement sur proposition du Directeur de l'unité concernée et après avis du Conseil Scientifique.
Ce statut d'émérite à l'Observatoire peut être accordé aux personnels CNAP du collège A pour une période de 1 à 3 ans, renouvelable une fois.
- Les personnels émérites d'un des organismes de tutelle des unités, après accord du Directeur de l'Observatoire.
- Les étudiants stagiaires d'un des organismes de tutelle des unités qui mènent leurs travaux à l'Observatoire de la Côte d'Azur en vertu d'une convention passée avec leur établissement de rattachement, sous la responsabilité d'un personnel permanent de l'unité.
- Les doctorants, dont l'employeur n'est pas une des tutelles des unités, bénéficiant d'une convention d'accueil dans une des unités de l'Observatoire de la Côte d'Azur, sous la responsabilité d'un personnel permanent de l'établissement
- Les personnes travaillant dans des organismes ayant signé des conventions d'accueil avec l'Observatoire de la Côte d'Azur
- Les personnes travaillant bénévolement à l'Observatoire de la Côte d'Azur qui sont accueillies au sein d'une unité de l'établissement. Leur accueil doit faire l'objet d'une convention d'accueil.

Le statut de collaborateur bénévole fait l'objet d'une demande auprès du Directeur de l'Observatoire sur proposition du Directeur d'unité. La demande doit s'inscrire dans un projet de recherche au sein d'une équipe d'une unité ou d'une activité d'intérêt général pour l'établissement. La collaboration bénévole revêt un caractère exceptionnel et est limitée dans le temps.

Le collaborateur bénévole ne peut pas remplir une mission présentant une obligation de résultat ou ayant le caractère d'un emploi permanent ou partiel.

Les personnes associées sont rattachées à une unité de l'Observatoire et placés sous la responsabilité hiérarchique du directeur d'unité. La qualité de personne associée est temporaire.

Les personnes associées ont obligation de respecter les textes en vigueur concernant l'Observatoire, ainsi que celle de faire figurer le nom de l'établissement dans leurs publications scientifiques le cas échéant. Elles bénéficient des services de l'Observatoire.

3.3. Personnels usagers

Les personnels usagers de l'Observatoire sont :

- Les personnels d'un autre établissement en mission à l'Observatoire de la Côte d'Azur bénéficient des services de celui-ci, sous la responsabilité de la personne qui les accueille.
- Les étudiants dans des formations entrant dans le périmètre de l'Unité de Formation peuvent bénéficier d'accès aux services de l'Observatoire.
- Personnalités extérieures :
Sur décision du Directeur de l'Observatoire, des personnalités extérieures peuvent bénéficier d'accès aux services de l'établissement.

3.4. Libertés politiques, syndicales et d'expression

L'administration de l'Observatoire met à la disposition du personnel les moyens nécessaires à l'exercice des libertés politiques et syndicales, dans le respect des articles 34 à 37 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation, de l'article 50 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 et des articles 6 et 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, et de leurs textes d'application.

L'Observatoire de la Côte d'Azur garantit à ses personnels l'indépendance et la liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve du respect des principes de tolérance et d'objectivité et des règles de la fonction publique.

Les libertés syndicales et politiques sont régies par les textes nationaux en vigueur. Dans chaque bâtiment ou fraction de bâtiment indépendant comportant plus de vingt membres de l'Observatoire de la Côte d'Azur, il sera prévu un panneau syndical sous la responsabilité des organisations syndicales de l'Observatoire de la Côte d'Azur.

Un local est mis à la disposition de l'ensemble des organisations syndicales.

Les organisations syndicales représentatives peuvent, dans la mesure des disponibilités et après autorisation du Directeur, réserver des locaux pour leurs activités syndicales.

3.5. Respect du principe de laïcité

Sont strictement interdits : les actes de prosélytisme, les actes de pratique religieuse, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique ou psychologique, visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique, qui s'opposeraient au principe de laïcité.

3.6. Harcèlement moral et harcèlement sexuel

Toute forme de harcèlement moral ou sexuel est strictement interdite à l'Observatoire.

Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel est un délit prévu par l'article 222-33-2 du code pénal.

3.7. Discrimination

Toute forme de discrimination à raison du sexe, du handicap, de la religion, de l'état de santé, de la situation de famille ou de l'orientation sexuelle est strictement interdite à l'Observatoire.

Un fait constitutif de discrimination est un délit prévu par l'article 225-1 du code pénal.

Afin d'assurer la plus grande sécurité des personnels, les faits de harcèlement ou de discrimination peuvent faire l'objet d'un signalement auprès des instances dédiées dont les missions et coordonnées sont précisées sur le site Internet de l'établissement, en plus du signalement possible auprès des autorités judiciaires.

3.8. Droit à la déconnexion

Le droit à la déconnexion dans la fonction publique est consacré dans l'accord télétravail du 13 juillet 2021. Il dépasse toutefois le champ du télétravail.

Le droit à la déconnexion s'entend comme le droit de ne pas être connecté à un outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail, sauf en cas d'astreinte ou d'urgence, et permet aux personnels de ne pas répondre aux sollicitations professionnelles en dehors des horaires de travail sans risque d'être sanctionnés.

L'établissement veille au respect et à l'effectivité de ce droit qui s'inscrit dans une démarche d'amélioration des conditions de travail et a pour objectif le respect des temps de repos et de congé.

3.9. Horaires et congés

La durée annuelle de travail effectif est de 1607 h.

La durée hebdomadaire du travail des personnels dont l'Observatoire est employeur est de 37 heures pour une quotité de travail à 100% sur 5 jours.

Le cycle de travail doit être adapté à l'activité de l'agent. Une partie du cycle de travail peut être effectuée en télétravail selon des modalités définies par l'établissement.

Les sites de l'Observatoire de la Côte d'Azur sont ouverts de 07h30 à 20h00 du lundi au vendredi.

Tous les agents doivent être en service durant les plages fixes :

- de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

et peuvent, après accord de leur directeur d'unité, sous réserve de nécessité de service et dans le respect de la durée de travail quotidienne, moduler leurs heures d'arrivée et de départ durant les plages variables :

- entre 07h30 et 10h00 et entre 16h00 et 20h00.

Les agents doivent prendre une pause méridienne quotidienne d'une durée minimum de 45 minutes et n'excédant pas deux heures. Cette pause doit être prise entre 12h00 et 14h00.

Toute personne désireuse d'accéder aux sites de l'établissement en dehors de ces tranches horaires doit en faire la demande par écrit auprès du directeur de l'unité dont elle relève.

L'accueil devra également en être informé pour des raisons de sécurité.

La politique de site prévaut en matière de fermeture des locaux. Les dates de fermeture des locaux appartenant à l'Observatoire sont déterminées par son Directeur.

Les agents de l'Observatoire déposent leurs congés sur OHRIS après accord du directeur d'unité. La déclaration des congés est obligatoire et est notamment exigée pour permettre l'ouverture, l'alimentation et l'utilisation d'un compte épargne temps (CET). Les agents doivent déposer leurs congés avec un délai de

prévenance d'une semaine (sauf cas exceptionnel) afin que l'organisation du travail puisse être adaptée en conséquence.

4. Opérations électorales

Le directeur de l'Observatoire est chargé de l'organisation des opérations électorales. A ce titre, il fixe notamment la date des scrutins, établit les listes électorales, qu'il publie quinze jours au moins avant la date retenue pour les scrutins, et convoque les collèges électoraux (Article 12 du décret).

En application des dispositions des articles D719-3, D719-33, D719-24 et D719-28 du code de l'éducation, le directeur de l'Observatoire, est assisté d'un comité électoral consultatif (CEC) pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections. Le CEC est créé par décision du directeur.

Les décisions du directeur de l'Observatoire relatives au déroulement du processus électoral sont soumises, pour avis, au CEC.

Composition du comité électoral consultatif :

Il est composé comme suit :

- le directeur de l'Observatoire ou son représentant,
- les membres élus du conseil d'administration qui sont considérés comme membres de droit du CEC ;
- 1 représentant du recteur de région académique
- Au moins 3 membres du personnel désignés par le directeur pour leur technicité dans le domaine d'activité délégué,
- 1 représentant de chaque unité de recherche désigné par le directeur de l'unité considérée.

Le comité électoral consultatif est mis en place cinq semaines au moins avant les élections et, dans tous les cas, suffisamment à l'avance avant la date prévue des élections.

Compte tenu de ses fonctions, il est recommandé que le CEC soit présidé par le directeur d'établissement qui peut aussi faire le choix de déléguer ce rôle. Il désigne alors un président et, éventuellement, un vice-président lors de la première réunion du CEC qu'il convoque.

Attributions et fonctionnement du comité électoral consultatif

Le comité électoral consultatif est une commission de travail chargée d'apporter son appui au directeur pour l'organisation des élections.

Il se réunit sur proposition de son président ou à la demande du directeur de l'Observatoire.

Le président du CEC établit le calendrier des élections.

Ses travaux peuvent se faire en distanciel, par échanges de courriels.

Le président du CEC peut inviter à participer à ses travaux toute personne susceptible de lui apporter une aide matérielle ou technique.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion.

En cas d'élection partielle, le comité électoral consultatif pourra, à l'initiative du directeur de l'Observatoire ou de son président, être réduit à une formation adaptée.

Il peut être contacté via l'adresse de courrier électronique : comite-electoral@oca.eu.

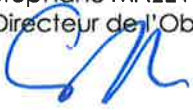
Opérations électorales

Elles ont lieu par voie électronique, sauf stipulation contraire.

En cas de vote à l'urne, les électeurs peuvent être repartis en un ou plusieurs bureaux de vote. Dans ce cas, sauf stipulation réglementaire contraire, une procuration peut être donnée à un électeur du même collège. Un électeur ne peut pas détenir plus de deux procurations.

Nice, le 13/03/2025

Stéphane MAZEVET
Directeur de l'Observatoire



5. Annexes

- Statuts
- Charte informatique
- PSSI
- Accord local concernant le télétravail à l'Observatoire de la Côte d'Azur
- Liste des référents